



# PRÉFET DE L'AIN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Bourg-en-Bresse, le 12 juin 2020

## COVID-19 – Éléments quotidiens d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

### **Situation sanitaire générale :**

Pour la journée de jeudi 11 juin, 12 nouvelles hospitalisations dans la région, dont 0 en réanimation, 4 nouveaux décès et 30 retours à domicile ont été enregistrés. La baisse du nombre de patients hospitalisés et en réanimation se poursuit.

La baisse du nombre de patients hospitalisés et en réanimation se poursuit.

En cumulé :

- ✓ 187 établissements de la région rapportent prendre ou avoir pris en charge des cas de COVID-19 dans leur établissement.
- ✓ 811 (-23/hier) patients atteints de COVID-19 sont hospitalisés en Auvergne-Rhône-Alpes, dont 50 patients (-14/hier) soit 6 %, sont en réanimation/soins intensifs.
- ✓ Un cumul de 1 716 décès hospitaliers de patients atteints de COVID-19 a été rapporté au 11 juin dans la région.
- ✓ 7 408 patients atteints de COVID-19, au total, ont pu rejoindre leur domicile.

Pour le département de l'Ain :

Département	Nombre de personnes actuellement hospitalisées*	Nombre de personnes en réanimation	Nombre cumulé de personnes décédées	Nombre cumulé de personnes retournées à domicile
Ain	67 (-5)	0 (=)	100 (=)	407 (+5)

### **Rappel concernant le cadre réglementaire de certains rassemblements de personnes**

#### **Les mariages :**

Les mariages peuvent être à nouveau célébrés, sur l'ensemble du territoire national, depuis le 2 juin 2020. Les documents d'état civil déposés dans le cadre du dossier de mariage (notamment les actes de naissance) restent valables.

Tout ERP, même ceux qui seraient fermés au public (salle polyvalente par exemple), peut accueillir du public pour la cérémonie civile d'un mariage au-delà de la limite de 10 personnes, dès lors qu'il respecte les mesures d'hygiène et de distanciation sociale précisées à l'annexe 1 du décret du 31 mai 2020.

Un mariage célébré par un officier d'état civil en mairie, mais aussi dans un autre type d'ERP peut donc se tenir sans limite maximale de personnes présentes.

**Les rassemblements dans les établissements de culte sont de nouveau autorisés**, notamment pour y célébrer les mariages. Ces rassemblements ne sont pas soumis à la jauge maximale de 10 personnes et doivent respecter les règles de distanciation sociale et les gestes barrières.

**Les conditions d'accès aux lieux de culte sont encadrées :** la distance barrière d'un mètre en chaque personne ; le port d'un masque de protection par toute personne à partir de l'âge de onze ans.

Concernant les rassemblements sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, ils sont limités à 10 personnes maximum (exemple : devant les mairies, devant les lieux de culte, dans les parcs et jardins ouverts au public)

S'agissant du cas particulier des **salles des fêtes et salles polyvalentes** (salles à usage multiple, ERP de type L) : En zone verte, elles peuvent ouvrir si elles sont aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié. Elles ne sont pas soumises à la jauge des 10 personnes maximum. Le port du masque y est obligatoire, y compris en cas d'organisation de repas.

Les personnes qui participent à des réceptions dans des salles des fêtes ou salles polyvalentes doivent avoir une place assise. **Cela exclut l'organisation d'activités dansantes pendant les festivités de mariages.** Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne. L'accès aux espaces permettant de regroupement est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

**Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle.** Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.).

Les organisateurs de rassemblements dans l'ensemble de ces ERP devront définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au-delà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) ne seraient plus applicables, et ne pouvant en aucun cas dépasser les 5000 personnes. Il sera nécessaire d'aménager l'intérieur de l'enceinte pour garantir la distanciation physique (limiter les possibilités de regroupements de personnes debout).

L'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes n'est pas applicable aux rassemblements organisés dans des locaux d'habitation. Une réception de mariage organisée dans un domicile familial n'est pas soumise à la jauge de dix personnes, ni au respect des mesures applicables aux ERP de type L (places assises, port du masque, etc.). Le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est recommandé.

S'agissant des lieux privés loués pour l'organisation de festivités, qui ne seraient pas classés dans une catégorie d'ERP, l'interdiction de rassemblements de plus de dix personnes n'est pas applicable, car il ne s'agit pas de lieux ouverts au public. Les réceptions de mariage y sont donc possibles, dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

#### **Les parcs animaliers :**

Les règles applicables aux parcs animaliers sont celles des parcs zoologiques : l'accueil du public est autorisé dans les zones vertes comme dans les zones oranges, sans application de la jauge de 10 personnes. Le port du masque y est obligatoire.

#### **Organisation de concerts en terrasse :**

Bien que les concerts sur des terrasses de bars ne soient pas explicitement interdits par le décret, ils sont à éviter s'ils risquent de créer des regroupements de plus de 10 personnes sur la voie publique et des situations dans lesquelles le respect des mesures barrières et de distanciation physique ne serait pas garanti.

#### **Règles pour l'organisation d'une rave-party :**

L'interdiction de rassemblement de plus de dix personnes prévue dans l'article 3 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 concerne les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, ce qui inclut également les lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public.

La seule limite réside dans les locaux d'habitation (décision n°2020-800 du Conseil constitutionnel du 11 mai 2020). Ainsi, en ce qui concerne un projet de rave-party sur un terrain privé, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes s'applique également. Le préfet n'a pas à prendre un arrêté, la tenue de tels rassemblements appelle seulement la verbalisation et l'exécution d'office.

#### **Les discothèques :**

En application du décret n°2020-663 du 31 mai 2020, les ERP de type P (salles de danse), dont relèvent les discothèques, ne sont pas autorisés à ouvrir au public, en zone orange comme en zone verte. Ainsi, une discothèque ne peut être autorisée à ouvrir, même en assurant la fermeture de sa piste de danse.

*Reprise des lettres d'information le 15 juin.*